

Commentaires reçus en réponse au Bulletin 24-0206 – Bulletin administratif – Modifications des règles – Appel à commentaires – Proposition de modèle d’assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Le 4 juillet 2024, l’OCRI a publié le Bulletin administratif [24-0206](#) pour solliciter des commentaires sur les Modifications des règles – Proposition de modèle d’assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées. Nous avons reçu 17 lettres des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Association de Planification Financière du Canada (APFC)

Association des banquiers canadiens (ABC)

Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)

Canada Vie (CV)

Canadian Advocacy Council (CFA)

Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC)

Edward Jones (EJ)

Fédération des Courtiers Indépendants (FCI)

FP Canada (FP)

Groupe TMX (TMX)

IG Gestion de patrimoine (IGGP)

Institut des fonds d’investissement du Canada (IFIC)

Kenmar Associates

Learnedly

Les Placements PFSL du Canada Itée (PFSL)

Renno & Cie (RC)

Une copie de ces lettres de commentaires est accessible au public sur le site Web de l'OCRI ([Consultations](#)). Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>1. Un intervenant est en faveur des objectifs du modèle d'assurance des compétences proposé et encourage l'OCRI à fournir des orientations et des renseignements clairs et exhaustifs en temps utile pendant les périodes de mise en œuvre et de transition afin que i) les difficultés liées aux politiques et à la mise en œuvre soient repérées et réglées en amont et ii) les changements aux politiques, aux procédures, à la formation et aux technologies découlant du modèle d'assurance des compétences proposé soient apportés de la manière la plus efficace possible. (IFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous avons lancé des consultations avec les parties prenantes sur les questions de mise en œuvre et de transition, et nous prévoyons de fournir d'autres renseignements et orientations durant ces périodes, selon les besoins.</p>
<p>2. Un intervenant est généralement en faveur du nouveau modèle d'assurance des compétences des personnes autorisées et souligne l'importance de fournir des précisions et des notes d'orientation aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes qui souhaitent mettre sur pied des cours préparatoires aux examens pour qu'ils répondent aux normes minimales de connaissances et de compétences.</p> <p>Le même intervenant recommande que l'OCRI élabore et publie un ensemble de connaissances techniques qui préciserait les types et les niveaux de connaissances que doivent posséder les personnes autorisées. (FP)</p>	<p>Voir la réponse à la question 1.</p> <p>Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Consultez le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, pour chaque examen, nous élaborerons et publierons un plan ou un programme d'examen rattaché au profil de compétences applicable.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	<p>Veillez prendre note que nous utiliserons désormais le terme « programme d'examen », bien que nous ayons jusqu'ici employé « plan d'examen » et « programme d'examen » de manière interchangeable.</p>
<p>3. Deux intervenants appuient les modifications proposées au modèle d'assurance des compétences. (TMX, RC)</p> <p>Le renouvellement périodique des compétences des professionnels en placement canadiens garantit que les participants au marché maintiennent des normes élevées en matière de formation et de compétence, ce qui permet de veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité du secteur des placements et des marchés financiers au Canada. (RC)</p> <p>L'un des intervenants est particulièrement en faveur des modifications proposées à la catégorie des négociateurs, à savoir la mise en place d'un profil distinct et l'élargissement des compétences requises pour inclure celles relatives aux dérivés, en plus de la formation imposée par les différents marchés. (TMX)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>4. Un intervenant demande à l'OCRI de tenir compte des différents changements réglementaires en cours et de chercher des façons de réduire les répercussions pour les courtiers et les personnes autorisées.</p> <p>Le même intervenant suggère aussi que l'OCRI mette sur pied un comité de mise en œuvre officiel composé de parties prenantes du secteur qui relèverait et traiterait les questions et préoccupations de manière continue pendant le déploiement de cette importante initiative. Il s'interroge aussi sur l'effet qu'aura le modèle</p>	<p>Nous évaluons continuellement l'effet des changements. Nous consultons également différents groupes sectoriels, y compris un groupe de travail mis sur pied pour consulter les courtiers et examiner leurs besoins en matière de prestation d'examens, et nous avons commencé à recruter des experts du secteur pour l'élaboration de notre programme et de nos examens. De même, nous consulterons le secteur pour les autres aspects liés à la mise en œuvre, comme l'élaboration d'orientations sur l'expérience pertinente.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>d'assurance des compétences sur la formation continue (FC), notamment les modifications apportées à l'exigence d'aviser l'OCRI que la FC a été suivie. (ABC)</p>	
<p>5. Un intervenant remercie l'OCRI pour les nombreuses modifications positives apportées au modèle d'assurance des compétences. Il recommande notamment que le modèle soit harmonisé pour tous les membres de l'OCRI, que le contenu de l'examen, les guides d'étude et les profils de compétences soient élaborés par des experts et revus chaque année, et que le comité sur l'assurance des compétences de l'OCRI soit élargi.</p> <p>Le même intervenant félicite également l'OCRI de s'être penché sur la question des compétences requises dans un délai strict. Puisque les examens révisés et leur contenu font l'objet d'un examen attentif pour toutes les catégories d'inscription et que les compétences ne sont pas encore prêtes, il recommande de modifier la date de début et d'ajuster les dates proposées en conséquence. Si l'OCRI souhaite que la nouvelle date de début corresponde au cycle de FC, l'intervenant suggère de la fixer au 1^{er} janvier 2028. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires et suggestions.</p> <p>Les profils de compétences sont prêts et ont été publiés. Le nouveau modèle proposé sera lancé le 1^{er} janvier 2026 comme prévu, et nous visons cette même date pour commencer la mise en œuvre.</p>
<p>6. Un intervenant est fondamentalement d'accord avec l'approche qu'a adoptée l'OCRI pour déterminer les compétences des personnes autorisées. Il estime qu'un processus ouvert axé sur les compétences, évaluées au moyen d'examens bien conçus et bien administrés, rendra le secteur canadien des valeurs mobilières plus efficace et plus équitable pour les consommateurs.</p> <p>L'intervenant est fortement en faveur du modèle d'assurance des compétences, qui permet aux personnes autorisées et aux sociétés de choisir parmi la plus vaste gamme possible d'options pour</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>apprendre la matière requise, l'objectif de l'OCRI étant la prestation d'examens valides.</p> <p>(APFC)</p>	
<p>7. Lorsque les nouvelles exigences en matière de compétences seront prêtes, nous recommandons que l'OCRI organise un webinaire afin d'expliquer clairement le nouveau modèle d'assurance des compétences, les catégories d'inscription, le nouveau rôle de l'OCRI dans l'administration des examens, la formation, les droits acquis, les plans de transition et les crédits de FC – en somme, tous les changements proposés. Une période de questions à la fin du webinaire ainsi qu'une FAQ et un enregistrement publiés sur le site Web de l'OCRI seraient aussi utiles aux courtiers en placement, qui pourraient s'en servir pour offrir de la formation supplémentaire adaptée à leur société.</p> <p>(CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communication.</p>
<p>8. Un intervenant souligne qu'il ne semble pas y avoir d'orientation quant aux exigences à remplir en cas de transition entre différentes catégories de personnes autorisées (p. ex., de représentant en placement à représentant inscrit, de représentant inscrit à gestionnaire de portefeuille adjoint ou gestionnaire de portefeuille, de représentant de courtier en épargne collective à représentant inscrit). Il se demande si les personnes qui effectuent pareille transition devront passer des examens en plus de suivre une formation en entreprise. (ABC)</p>	<p>Nous ne savons pas à quelle transition l'intervenant fait référence. Nous avons proposé quelques dispositions liées aux transitions dans la Partie B du projet de modification de la Règle 2600.</p>
<p>Commentaires sur la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires liés aux examens</p>	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>9. Un intervenant est fortement favorable à la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires. Il croit que les candidats doivent avoir accès à différentes options sur le marché. Il souligne que de nombreuses entités privées et sans but lucratif au Canada peuvent offrir de la formation basée sur un modèle d'assurance des compétences facile à comprendre et un certain degré de transparence quant aux processus d'examen. Ce modèle fonctionne dans d'autres marchés, y compris aux États-Unis.</p> <p>L'intervenant encourage l'OCRI à envisager des mesures précises, comme la tenue d'une conférence annuelle ou d'une autre activité semblable, pour faire part des tendances et des comportements des candidats au titre de personne autorisée aux entités qui les appuient. Dans le cas des examens susceptibles d'attirer si peu de candidats que le secteur privé pourrait juger injustifiée l'élaboration d'un cours, il faut trouver une façon de subventionner les coûts connexes. (APFC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour. Nous en tiendrons également compte après la mise en œuvre du modèle et pendant l'évaluation des lacunes concernant les occasions d'apprentissage.</p>
<p>10. Un intervenant aimerait qu'une liste de sujets obligatoires ou un programme de base soit créé afin de garantir que tous les prestataires de services de formation enseignent les mêmes compétences. (FCI)</p>	<p>Nous fournirons un programme pour chaque examen, qui détaillera les types de connaissances et le niveau exigé.</p>
<p>11. Un intervenant est heureux de voir que l'OCRI répond à des préoccupations soulevées précédemment en mettant en place un plan ou un programme d'examen qui indiquera notamment la pondération des sujets et qui contiendra des modèles d'examen pour aider les candidats à se préparer. (CFA)</p> <p>Le même intervenant souligne que l'OCRI doit tenir compte des incitatifs économiques mis de l'avant par les prestataires de cours préparatoires, car il demeure préoccupé par les</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous sommes conscients des incitatifs économiques mentionnés. Nous prévoyons d'élaborer un guide pour aider les candidats à se préparer aux examens, qui indiquera notamment les aspects à prendre en compte pour choisir un</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>déclarations et publicités trompeuses adressées aux candidats quant à leurs perspectives d'emploi liées à la réussite d'un ou de plusieurs examens distincts. Il demande à l'OCRI de prendre cette réalité en considération et d'envisager la publication d'une feuille de route que les candidats pourront consulter lorsqu'ils décideront d'investir dans des services de préparation aux examens. (CFA)</p> <p>Un autre intervenant recommande aussi à l'OCRI de rédiger un guide pour aider les étudiants à choisir un prestataire de cours. (Kenmar)</p>	<p>prestataire de services de préparation.</p> <p>Nous ne surveillerons pas les cours préparatoires ni les prestataires connexes, conformément à la pratique exemplaire voulant que les organismes de réglementation se limitent à leur mandat réglementaire, à savoir surveiller uniquement les examens menant à l'obtention d'un permis d'exercice, sans surveiller ni même recommander les cours préparatoires commerciaux ou les prestataires connexes. Cette mesure vise à éviter tout glissement de notre champ d'application.</p>
<p>12. Un intervenant recommande que l'OCRI approuve certains cours ou établissements. Dans le cas contraire, il recommande que l'OCRI élabore des guides d'étude qui définissent les connaissances associées aux compétences pour chaque examen. Les guides d'étude décourageraient également les prestataires d'élaborer des cours de piètre qualité. La combinaison de connaissances, d'examens, d'expérience et de FC contribuera à la confiance et à la protection des investisseurs individuels. (Kenmar)</p>	<p>Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires.</p> <p>Pour chaque examen, nous prévoyons de publier les documents suivants en français et en anglais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme de l'examen • Profil de compétences des personnes autorisées • Modèle d'examen

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>13. Un intervenant convient qu'un examen plus exigeant combiné à une augmentation de la note de passage peut relever le niveau de compétence des représentants inscrits (RI) en exercice, mais il souligne que cela ne renforce pas la norme réglementaire en soi.</p> <p>L'amélioration de la FC doit aussi contribuer à faire croître le pourcentage de RI qui possèdent les compétences requises pour respecter les normes, les règles et les règlements en vigueur. (Kenmar)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire, mais nous estimons au contraire que la norme réglementaire est bel et bien renforcée. Le modèle vise à relever le niveau de compétence, à mieux harmoniser les compétences exigées avec la formation en entreprise, à améliorer l'actualité et la pertinence des programmes et à accroître l'adaptation aux changements dans le secteur. Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée.</p>
<p>14. Un intervenant convient que l'exigence d'examen général est le résultat souhaité. Il croit que l'examen doit être basé sur un profil de compétences élaboré en fonction de pratiques exemplaires. Le profil de compétences doit être facile d'accès et mis à jour au moins tous les trois ans.</p> <p>Le profil de compétences doit être rigoureux. Il doit faire la distinction entre ceux qui font ce qu'il y a de mieux pour leurs clients et les autres. Il doit garantir que le niveau de connaissance soit à peu près équivalent aux connaissances sur les valeurs mobilières que posséderait le titulaire d'un diplôme de premier cycle dans un programme de quatre ans en finances.</p> <p>L'examen doit être fondé sur les meilleures pratiques psychométriques. Le degré de transparence quant à l'examen et à ses résultats doit être élevé. (APFC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Les profils de compétences sont accessibles et seront mis à jour périodiquement.</p> <p>Les examens de l'OCRI seront conçus selon les meilleures pratiques psychométriques et reposeront sur les profils de compétences comme source de vérité. Pour assurer la transparence et par souci d'harmonisation entre les profils de compétences et les évaluations, l'OCRI élaborera un programme d'examen (aussi appelé plan d'examen). Le programme détaillera les résultats d'apprentissage mesurables basés sur les compétences, le niveau de difficulté de chaque résultat</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	<p>d'apprentissage selon la hiérarchie de Bloom (une taxonomie des objectifs d'apprentissage couramment utilisée et validée par la recherche), la couverture de l'examen et la pondération des questions. De plus, l'OCRI élaborera un modèle d'examen. Ces documents permettront aux parties prenantes de voir clairement le lien logique entre les profils de compétences et les examens utilisés pour évaluer les compétences.</p>
<p>15. Un intervenant est en faveur de l'examen général proposé par l'OCRI et de sa participation active à la conception des examens. Il souligne que la gouvernance des examens doit être rigoureuse en ce qui concerne la conception, les questions, la sécurité, le temps alloué, le lieu, l'administration et les notes. Une vaste banque de questions est nécessaire pour éviter la répétition. Le régime de gouvernance devrait être public.</p> <p>Le même intervenant propose que les examens soient effectués au moyen d'une technologie de test adaptatif, qui utilise des algorithmes pour adapter le niveau de difficulté des questions en fonction des bonnes et des mauvaises réponses de la personne. (Kenmar)</p>	<p>Au cours de la prochaine année, nous achèverons notre processus d'élaboration des examens (c.-à-d. structure, administration et procédure standard de détermination des notes) ainsi que le processus général de gouvernance des examens, qui commence avec le lancement de la première version et se poursuit avec la maintenance continue et les mises à jour périodiques effectuées en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Des détails sur les examens seront accessibles quand ce processus sera plus avancé. Nous veillerons également à avoir suffisamment de questions pour chaque examen afin de garantir l'intégrité et la sécurité des examens offerts. Nous collaborerons avec un fournisseur spécialisé qui nous aidera avec certains aspects, y compris la conception et la gouvernance des examens. Des détails seront fournis en temps voulu.</p>
<p>16. Un intervenant estime que, contrairement à ce qui est indiqué dans le bulletin, les plans d'examen et les profils de compétences ne sont pas des documents acceptables pour créer une possibilité d'apprendre. Il s'agit d'un point de départ pour élaborer les documents d'apprentissage, mais ils ne sont pas suffisants pour offrir une expérience d'apprentissage mémorable.</p> <p>L'intervenant estime qu'un programme de formation structuré ou officiel est nécessaire dans le cadre d'un modèle d'assurance des</p>	<p>Nous avons envisagé d'autres approches réglementaires et déterminé le modèle le mieux adapté à notre cadre réglementaire. Il n'y aura pas de cours obligatoires et les examens seront fondés sur les profils de compétences publiés, mais comme nous l'avons déjà mentionné, nous publierons des programmes d'examen, y compris des paramètres (gouvernance, types d'examen et structures) et des modèles d'examen, ainsi que des guides pour les candidats. Ceux qui</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>compétences fondé sur des évaluations. Sans qu'il soit obligatoire, un programme d'étude complet devrait être offert aux étudiants du secteur, aux sociétés membres et aux établissements d'enseignement postsecondaire. À titre d'exemple, dans le cadre de l'ASIC (Australie), les participants aux examens reçoivent un recueil de ressources à lire, et dans le cadre de la MAS (Singapour), les examens sont accompagnés de manuels d'étude officiels reconnus par l'organisme de réglementation. (Learnedly)</p>	<p>souhaitent offrir des cours préparatoires et les candidats qui veulent étudier de façon autonome pourront se servir des documents fournis.</p>
<p>17. Un intervenant recommande la tenue d'une table ronde avec les parties prenantes, avant ou après la fin de la période de consultation, pour discuter de certains éléments de la proposition de modèle d'assurance des compétences. (Kenmar)</p>	<p>Nous avons mené des consultations sur le modèle d'assurance des compétences et nous poursuivrons nos consultations sur différentes parties du modèle, comme il est indiqué dans le présent document. Nous évaluerons si la tenue d'une table ronde serait utile.</p>
<p>Commentaires sur les compétences des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille</p>	
<p>18. Un intervenant appuie la proposition de maintenir l'exigence selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints et les gestionnaires de portefeuille doivent être soumis aux mêmes exigences de compétences que les représentants-conseils adjoints et les représentants-conseils, telles que définies dans le projet de modification du Règlement 31-103. Il soutient également la proposition selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints ou les gestionnaires de portefeuille devront réussir l'examen sur les dérivés envisagé dans le projet de modification s'ils gèrent des portefeuilles qui comportent des dérivés. (AGPC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>19. Un intervenant craint que l'OCRI ne délègue au moins certains pouvoirs à CFA Institute (en ce qui concerne le titre de CFA) et à CSI (en ce qui concerne le titre de CIM^{MD}). Il estime que cela est approprié seulement si ces entités peuvent prouver qu'elles respectent des normes semblables à celles adoptées par l'OCRI dans le cadre du présent processus.</p> <p>(APFC)</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire sur la délégation de pouvoirs. Comme il est indiqué dans le bulletin, les exigences sont alignées sur celles du Règlement 31-103.</p> <p>Les règles proposées exigent la même expérience pertinente dans le domaine de la gestion des placements que celle que prescrivent actuellement les Règles CPPC et le Règlement 31-103, et cette expérience pertinente doit être acceptable pour l'Organisation.</p>
Commentaires sur les compétences relatives aux dérivés	
<p>20. Un intervenant indique que la dispense prévue au paragraphe 2625(3) pourrait être clarifiée comme suit : les options, les contrats à terme standardisés ou les options sur contrat à terme ne peuvent être négociés qu'en vertu des mêmes dispositions (plutôt qu'en vertu des anciennes dispositions). De plus, dans le but de consolider les exigences réglementaires contenues dans les règles, l'exigence que l'OCRI mentionne dans le sommaire de la consultation, à savoir que ces personnes physiques doivent qualifier leur titre de compétence en ajoutant les mots « options seulement » ou « contrats à terme standardisés seulement », devrait être comprise dans la règle. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire, mais nous ne croyons pas que « mêmes » est plus clair que « anciennes ». Les règles proposées ont été rédigées pour assurer l'uniformité avec la modernisation des règles relatives aux dérivés. Nous croyons que les détails des titres ne devraient pas figurer dans la règle; les courtiers et les personnes autorisées ont l'obligation d'utiliser des titres qui ne sont pas trompeurs.</p>
<p>21. Un intervenant souligne que l'examen sur les dérivés porte sur certains des instruments les plus risqués. Il souhaite que le niveau de difficulté de cet examen et des autres examens de l'OCRI soit proportionnel au préjudice que peut subir le client. Il estime que toute personne doit démontrer le plus haut niveau de compétence possible en matière de dérivés et d'effet de levier avant de pouvoir s'engager dans toute activité liée aux dérivés.</p>	<p>Nous prévoyons de mettre en place des examens qui évalueront de manière appropriée les compétences de nos profils de compétences publiés, qui s'appliquent à des personnes autorisées hautement compétentes sur le plan réglementaire. Nous terminerons notre processus d'élaboration des examens au cours de la prochaine année, et nous veillerons à ce que les examens soient rigoureux et à ce qu'ils soient assez difficiles pour garantir que seules les personnes qui maîtrisent tous les</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(APFC)	<p>principes des dérivés le réussissent. Nous en profitons pour souligner qu'examen ou non, une personne ne pourra, comme c'est le cas à l'heure actuelle, négocier des contrats à terme que si le courtier qui l'emploie y est autorisé et lui accorde la permission de le faire. De plus, dans le nouveau modèle d'assurance des compétences, nous avons ajouté une exigence de base en matière de formation et d'expérience pour les RI afin de relever le niveau de compétence.</p>
Commentaires sur le parrainage en entreprise	
<p>22. Plusieurs intervenants sont heureux du retrait de l'exigence de parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité à l'examen pour l'obtention de l'autorisation. (FCI, CIFIC, IGGP)</p> <p>Un autre intervenant mentionne que, puisque le parrainage en entreprise n'est plus exigé, l'alinéa 2604(1)(ii) ne semble plus nécessaire et ajoute des tâches administratives inutiles. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>L'alinéa 2604(1)(ii) n'est pas lié au parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité aux examens de l'OCRI. Il clarifie l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.</p>
<p>23. Un intervenant remet en question la pertinence des lettres de parrainage en entreprise que doivent obtenir les personnes autorisées avant de passer un examen. Il estime que les personnes autorisées doivent pouvoir changer de société et craint que l'exigence de présenter une lettre de parrainage donne l'impression aux personnes autorisées, surtout celles en début de carrière, que leur mobilité est restreinte. Les employeurs ne doivent pas être en</p>	<p>Contrairement à ce que nous avons proposé à l'origine, nous n'exigerons pas de confirmation du parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité; nous nous fierons plutôt à la confirmation des personnes physiques qui s'inscrivent aux examens offerts par l'OCRI qu'elles ont l'intention de passer les examens pour tester leurs compétences qui sont requises dans le cadre du travail qu'elles font ou prévoient faire auprès d'un courtier membre de l'OCRI.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>mesure de limiter les possibilités de carrière de leurs employés. (APFC)</p>	
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de droits acquis proposée</p>	
<p>24. Certains intervenants sont en faveur de la disposition de droits acquis proposée. (IFIC, IGGP)</p> <p>Un intervenant souligne qu'il a pris connaissance des dispositions proposées relatives aux droits acquis et à la transition et qu'il n'a aucune préoccupation majeure. (CFA)</p> <p>Un autre intervenant est généralement en accord avec la disposition de droits acquis proposée, et il souligne que pendant la transition vers le nouveau modèle, il pourrait y avoir une période pendant laquelle les prestataires de services de formation créeront ou adapteront leurs programmes, ce qui pourrait limiter les options de cours. L'OCRI doit collaborer avec les prestataires de services de formation pour assurer une transition harmonieuse. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour.</p> <p>Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations et renseignements avant la mise en œuvre afin de faciliter la transition. Comme il est indiqué dans notre calendrier, Assurance des compétences Organisme canadien de réglementation des investissements, nous offrirons des séances d'information aux prestataires de services de formation afin qu'ils aient toute l'information dont ils ont besoin.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>25. Des intervenants appuient les concepts proposés de droits acquis et de transition, à savoir que les personnes autorisées existantes n'ont pas à réussir un autre examen pour rester inscrites si elles continuent à exercer les mêmes fonctions.</p> <p>Plusieurs intervenants ont souligné que la période de 90 jours prévue pour qu'une personne soit considérée comme continuant d'exercer les mêmes fonctions est insuffisante. Parmi les recommandations transmises à l'OCRI, certains intervenants suggèrent de faire passer cette période à 120 jours, d'autres à un an maximum et d'autres encore à un an. Un intervenant recommande que les personnes physiques qui ont été inscrites pendant au moins quatre ans soient dispensées de réussir un autre examen, tandis qu'un autre souligne que les personnes autorisées existantes ne devraient pas avoir à repasser les examens, sauf en cas de problèmes disciplinaires.</p> <p>Les intervenants ont fourni différentes raisons de prolonger la période, y compris l'allègement du fardeau réglementaire des personnes inscrites qui changent de société, qui ont des problèmes de santé, qui prennent congé pour des raisons personnelles ou qui éprouvent des difficultés à trouver des débouchés professionnels. Un intervenant explique que la limite de 90 jours est inutile et nuit à la réintégration, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'OCRI mentionné dans le document de consultation. Un autre intervenant indique que les exigences de FC devraient être suffisantes.</p> <p>(CV, EJ, CIFIC, ABC, ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous reconnaissons que toute modification apportée à notre modèle d'assurance des compétences actuel nécessitera un solide plan de transition qui tiendra compte de toutes les parties prenantes. Un examen de nos statistiques internes nous a permis de constater que, sur une période de deux ans, en moyenne 67 % des personnes physiques ont vu leur autorisation rétablie moins de 90 jours suivant la date de leur cessation, 22 % après 91 à 120 jours, 10 % après 121 à 180 jours, et 1 % après plus de 181 jours. Bien que la majorité des personnes physiques aient obtenu le rétablissement de leur autorisation en moins de 90 jours, nous convenons qu'il est important de faciliter la transition dans le secteur tout en relevant le niveau compétence. C'est pourquoi nous prolongerons cette période pour la faire passer à 180 jours.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'approche proposée nous permettra de préserver les droits acquis des personnes actuellement autorisées, et qu'en ne leur permettant pas de conserver indéfiniment leurs droits acquis après avoir cessé d'être des personnes autorisées, nous placerons la barre plus haut. Nous avons aussi proposé que les personnes physiques qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans les trois années précédant la demande d'autorisation soient dispensées de passer l'examen général, même si la disposition de droits acquis ne s'applique pas à elles.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>26. Un intervenant mentionne que la dispense envisagée dans la version préliminaire de l'alinéa 2625(2)(i) est floue, car elle semble s'appliquer autant aux candidats demandant l'autorisation qu'aux personnes physiques qui ont acquis de l'expérience dans une catégorie de personne autorisée et qui possèdent les compétences requises. (ACCVM)</p>	<p>Par souci de clarté, nous avons proposé une autre disposition de droits acquis pour les personnes qui ne seraient pas admissibles à la disposition générale. Les personnes autorisées antérieurement qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de personne autorisée au cours des trois dernières années n'auront pas à passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI). À titre d'exemple, les personnes autorisées antérieurement à titre de RI n'auront pas à passer l'ERCI si elles ont acquis deux années d'expérience à titre de RI dans les trois années précédant le rétablissement de leur autorisation à titre de RI. Pour que leur autorisation soit rétablie, ces personnes devront seulement passer l'examen sur les valeurs mobilières pour les RI.</p>
<p>27. Un intervenant souligne qu'il s'attend à ce que les personnes autorisées qui bénéficient de la disposition de droits acquis exercent leurs fonctions, soient évaluées et soient surveillées conformément aux normes de compétence de l'OCRI et à ce qu'elles adhèrent au Code de conduite de l'OCRI. Il indique que les courtiers doivent en toutes circonstances être tenus responsables des agissements, des inactions et des actes de négligence de leurs RI. (Kenmar)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Par souci de clarté, les personnes autorisées, qu'elles soient nouvelles ou existantes, sont tenues de respecter les règles de l'OCRI, y compris les normes de conduite prescrites dans les règles, et de suivre la formation proposée sur le code de déontologie.</p>
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui se sont inscrites à un examen de CSI avant le 1^{er} janvier 2026 et qui n'ont pas encore terminé le cours et réussi l'examen connexe</p>	
<p>28. Un intervenant est vivement favorable à ce que les personnes inscrites à un cours de l'Institut canadien des valeurs</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous n'imposerons pas de cours comme conditions préalables</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>mobilières (CSI) puissent poursuivre leur formation avec un minimum de perturbations. (CV)</p> <p>Toutefois, plusieurs intervenants demandent à l'OCRI de revoir le calendrier de transition afin que les cours suivis restent valides pendant trois ans, comme c'est le cas dans le modèle actuel. Par exemple, plutôt que d'avoir jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les personnes physiques devraient avoir trois années complètes pour passer l'examen, satisfaire aux autres exigences en matière de compétence et présenter leur demande d'inscription. (IFIC, CV, IGGP)</p>	<p>aux examens prescrits par l'OCRI. Par conséquent, nous avons proposé d'abroger la disposition relative à la durée de validité des cours existants en vigueur dans le modèle actuel et de la remplacer par une disposition relative à la durée de validité des examens prescrits proposés. Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation.</p> <p>Dans la Règle 2629 proposée, nous offrons aux personnes physiques qui ont commencé un cours avant la mise en place du nouveau modèle le choix de terminer leur cours ou de passer le nouvel examen prescrit par l'OCRI.</p> <p>Prolonger la durée de validité de ces cours serait contraire à notre objectif de relever le niveau de compétence dans le cadre de notre nouveau modèle d'assurance des compétences rigoureux.</p>
<p>29. Un intervenant souligne que les dispositions de transition soulèvent plusieurs questions d'ordre pratique qui mériteraient la publication de notes d'orientation : Les personnes qui s'inscrivent au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant le 1^{er} janvier 2026 doivent-elles suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ou la formation obligatoire sur la déontologie remplace-t-elle ce cours? L'OCRI pourrait-il réévaluer l'exigence selon laquelle la société parrainante doit présenter une demande d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2027, étant donné que le processus d'autorisation n'est pas encore défini, que cela alourdit le fardeau des sociétés et que, d'un</p>	<p>Merci pour vos commentaires et vos questions. Nous les prendrons en considération dans l'information sur la transition que nous fournirons avant la mise en œuvre.</p> <p>Les personnes physiques qui ont suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pourront présenter une demande d'autorisation au titre de la Règle 2629. Toutefois, elles devront quand même suivre la formation suivant l'obtention de l'autorisation prévue par la Règle 2604, y compris la formation sur la déontologie.</p> <p>En raison de l'expiration du contrat avec CSI le</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>point de vue purement pratique, cette date tombe pendant la période des fêtes, ce qui risque d'entraîner des retards? (ABC)</p>	<p>31 décembre 2025, les personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour passer l'examen offert par l'intermédiaire de CSI. La disposition de transition figurant dans la Règle 2629 permet aux personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI avant le 1^{er} janvier 2026 de terminer le cours et de passer l'examen connexe, puis de les faire reconnaître même s'ils ne correspondent pas aux compétences acceptables selon le nouveau modèle. La Règle 2629 énonce les critères à remplir pour que les cours de CSI soient jugés acceptables, notamment le suivant : « la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026 ». Les règles proposées suivent cette approche. Nous croyons que cette proposition laisse de la latitude aux personnes physiques qui sont en train de suivre le cours dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel. Nous ne croyons pas que le fait d'exiger des sociétés qu'elles présentent une demande d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2027 alourdit leur fardeau, puisqu'elles commenceront vraisemblablement à préparer la demande quand la personne physique terminera le cours. Nous communiquerons avec les courtiers pour leur donner de l'information sur les questions de transition avant la date limite.</p>
<p>30. À titre de remarque générale, un intervenant mentionne qu'il faudrait plutôt utiliser « cours nécessaires » (au pluriel) dans la version préliminaire de la Règle 2629. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui doivent suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP)</p>	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>31. Un intervenant indique que, pour garantir l'égalité des chances, l'examen pour les RI traitant avec des clients de détail devrait être accessible au moins 35 mois avant la date d'entrée en vigueur de la règle modifiée.</p> <p>Raccourcir la période pour passer l'examen (c.-à-d. pour les personnes physiques inscrites en 2025) pourrait compromettre l'inscription des personnes autorisées.</p> <p>Les sociétés devront mettre en place des systèmes pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent pendant la période de transition comprennent bien leurs options et les dates limites. Elles devront consacrer beaucoup de temps et de ressources à la création d'un système pour gérer les exigences suivant l'obtention de l'autorisation (p. ex., cours NEGP) pendant la période de transition. (ABC)</p>	<p>Selon le paragraphe 2629(2) proposé, si une personne physique doit suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation, les options suivantes doivent lui être offertes afin que les règles soient équitables pour les personnes physiques dont les compétences à acquérir avant l'obtention de leur autorisation étaient prescrites par un régime et dont les exigences à remplir après l'obtention de leur autorisation sont prescrites par le nouveau régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivre le cours NEGP au plus tard à la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates; • réussir le nouvel examen pour les RI traitant avec des clients de détail avant la date limite prévue. <p>Comme il est mentionné dans le bulletin, nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2025 afin de nous assurer d'un lancement le 1^{er} janvier 2026 et de donner aux parties prenantes le temps de se préparer.</p>
<p>32. Un intervenant appuie cette proposition, mais demande à l'OCRI de publier de l'information pour clarifier ce que signifie « date limite prévue ». (IFIC)</p>	<p>Conformément aux Règles CPPC, les RI ont 30 mois après la date de leur autorisation initiale comme RI pour suivre le cours NEGP. La date limite prévue désigne la date (jour/mois/année) à laquelle chaque RI doit avoir suivi le cours NEGP.</p>
<p>33. Un intervenant suggère à l'OCRI d'offrir la possibilité de compléter les niveaux restants du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute plutôt que de suivre le cours NEGP, conformément à la dispense prévue au sous-alinéa 2929(6)(vi)(a) des Règles CPPC. (CFA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous tenons à souligner que la dispense prévue au sous-alinéa 2628(6)(vi)(a) des Règles CPPC s'applique aux personnes physiques qui ont déjà suivi le cours NEGP et évite aux personnes qualifiées d'avoir à le refaire. Le processus de dispense discrétionnaire est accessible aux personnes physiques qui souhaitent demander à l'OCRI d'évaluer si leur expérience ou la réussite d'autres cours</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	ou examens constituent une solution de rechange acceptable à l'exigence de suivre le cours NEGP.
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés :</p> <p>Le temps dont votre société a besoin pour actualiser ses programmes de formation pour les représentants inscrits (RI) et les représentants en placement (RP), étant donné que les profils de compétences publiés et les sous-compétences connexes serviront d'orientations sur les programmes de formation qu'il est proposé de suivre dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation</p>	
<p>34. Certains intervenants encouragent l'OCRI à publier dès que possible des orientations détaillées sur la formation en entreprise, qui préciseraient les attentes de l'OCRI quant au contenu, les activités permises pendant la formation et le processus de reddition de compte. Ils mentionnent que le moment de la publication est important, car les courtiers ne pourront pas mettre à jour leurs programmes avant d'avoir obtenu ces orientations. (EJ, ABC)</p> <p>Un intervenant souligne qu'il serait utile de rendre accessible un programme standard ou minimal pour éviter que chaque courtier et prestataire externe ait à créer du contenu de formation à partir de zéro. (FCI)</p>	<p>Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées concernant les RI et les RP traitant avec des clients de détail, afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise. Les orientations que nous fournirons correspondront aux profils de compétences publiés auxquels les courtiers et le public ont déjà accès. Par souci de clarté, nous nous attendons à ce que les courtiers offrent de la formation sur chacun des domaines de sous-compétences énoncés. Toutefois, le niveau de détail et l'approche de formation peuvent être adaptés au modèle d'affaires de chacun. Nous sommes d'avis que cette approche fondée sur des principes favorisera le respect du principe de compétence, car les courtiers pourront décider eux-mêmes ce qui constitue une formation appropriée.</p>
<p>35. Plusieurs intervenants ont fourni un délai estimé, qui varie entre une période minimale de neuf mois, un an ou 18 mois, afin que les courtiers aient assez de temps pour mettre à jour ou créer leurs</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Voir la réponse à la question 34. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations sur la formation en entreprise avant la date de</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>programmes de formation. (CIFIC, EJ, IFIC, ABC)</p> <p>L'un des intervenants précise que le délai estimé permettra aux courtiers d'apporter les ajustements opérationnels nécessaires, de créer des documents de formation convenables (ou de choisir le bon prestataire) et de mettre en place de nouvelles procédures de conformité pertinentes, y compris des politiques pour aviser l'OCRI une fois la formation suivie. (CIFIC)</p> <p>Un autre intervenant mentionne que ce processus comprend notamment le recrutement de rédacteurs techniques, l'évaluation des prestataires de services, la conception du programme, l'examen de la conformité, les tests d'assurance de la qualité et l'élaboration d'un cadre de conservation des dossiers. Compte tenu de la nécessité de créer des programmes sur mesure pour chaque catégorie de personne autorisée, un délai de plus de 18 mois pourrait être nécessaire. (ABC)</p>	<p>mise en œuvre pour donner des précisions. Nous vous invitons à consulter le calendrier publié, qui sera mis à jour au besoin : Assurance des compétences Organisme canadien de réglementation des investissements.</p>
Autres commentaires sur la formation offerte par le courtier	
<p>36. Un intervenant mentionne que l'approche de l'OCRI en ce qui concerne la formation en entreprise permet d'éviter toute lacune, incohérence ou interprétation erronée des lois et règlements sur les valeurs mobilières.</p> <p>Le même intervenant recommande d'axer la formation sur les clients et d'ajouter une formation sur les clients vulnérables. (Kenmar)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise.</p>
<p>37. Un intervenant met en doute la proposition d'offrir de la formation en entreprise aux RI et RP traitant avec des clients institutionnels et demande de la retirer. Il ne voit pas les avantages pratiques que la formation en entreprise pourrait</p>	<p>Nous sommes d'avis que la formation en entreprise est essentielle au respect par le courtier du principe de compétence. Elle fait également partie intégrante des compétences d'une personne autorisée et facilite le maintien</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>apporter au marché institutionnel et qui justifieraient les coûts et la charge associés à ces programmes. De plus, il n'a pas eu connaissance jusqu'ici de problèmes ou de préoccupations qui pourraient nécessiter la mise en place de tels programmes de formation pour ce marché. (ABC)</p> <p>Un autre intervenant indique que les RI qui traitent seulement avec des clients institutionnels devraient être dispensés des cours sur les clients de détail. Les besoins en formation peuvent varier d'un courtier à l'autre. (ACCVM)</p>	<p>de ses compétences dans des fonctions désignées. Les courtiers ont l'obligation continue de veiller au respect du principe de compétence et, à ce titre, ils sont tenus de fournir une formation à leurs personnes autorisées, au besoin, afin de s'assurer qu'elles demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. À l'heure actuelle, les RI et les RP qui traitent avec des clients institutionnels ne sont pas soumis à une obligation de formation avant d'obtenir l'autorisation. Nous estimons que les nouveaux RI et RP qui traitent avec des clients institutionnels doivent également être tenus de suivre un programme de formation en entreprise qui s'aligne sur le profil de compétences et appuie le principe de compétence.</p>
<p>38. Un intervenant indique que les courtiers en placement qu'il représente trouvent la période de 90 jours pour suivre la formation en entreprise trop courte et estiment qu'elle devrait plutôt être de 120 jours après l'obtention de l'autorisation de l'OCRI. (CIFIC)</p>	<p>En ce moment, les courtiers sont tenus d'offrir une formation de 90 jours avant l'obtention de l'autorisation. Nous avons proposé une approche davantage fondée sur des principes afin que la formation puisse être donnée « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation ». Nous ne comprenons pas en quoi la période prolongée serait trop courte par rapport à l'exigence actuelle.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>39. Un intervenant suggère à l'OCRI de mener d'autres consultations publiques sur le contenu proposé et la structure des modules de formation en entreprise.</p> <p>L'intervenant indique que l'exigence proposée de donner la formation « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » et d'aviser l'OCRI que la formation a été suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » alourdirait le fardeau administratif et serait difficile à respecter par rapport au processus actuel, qui permet d'éviter les conséquences involontaires des suspensions automatiques. Le document de consultation (accessible seulement aux courtiers en placement) énonce, entre autres, ce qui suit : « Nous estimons que nous avons l'occasion de mieux harmoniser les compétences que nous exigeons avec la formation en entreprise et d'adopter une approche plus fondée sur des principes pour la formation en entreprise, conformément aux Règles visant les courtiers en épargne collective. » L'intervenant souligne que les Règles 1.2.4 et 100 des Règles visant les courtiers en épargne collective ne comportent aucune disposition prévoyant la suspension automatique.</p> <p>Pour simplifier les choses pour les courtiers, l'OCRI devrait donc exiger que ces derniers l'avisent des manquements plutôt que d'imposer des suspensions automatiques.</p> <p>(ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous avons proposé que la formation soit suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » pour laisser aux courtiers la flexibilité de déterminer le moment et la formation qui conviennent le mieux à leurs RI et RP, en fonction des compétences publiées. Par exemple, certains courtiers peuvent avoir pour politique interne de ne demander l'autorisation qu'une fois le programme de formation terminé. Toutefois, nous exigeons en toutes circonstances que la formation soit suivie et déclarée à l'OCRI au plus tard le 90^e jour suivant l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Voir la réponse à la question 58 au sujet des suspensions automatiques.</p>
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés :</p> <p>Nous aimerions savoir si les courtiers joueront un rôle actif dans la formation de leurs nouveaux employés et leur préparation aux examens.</p>	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>40. Des intervenants indiquent qu'ils ont besoin de plus d'information sur le cadre d'examen pour pouvoir prendre une décision éclairée, y compris de l'information sur la forme et le contenu de l'examen, le moment où les plans et les modèles d'examen doivent être remis et la disponibilité des prestataires de services de formation. Ils souhaitent aussi savoir si l'OCRI examinera le contenu des cours offerts par les courtiers et les tiers, et comment il compte combler les éventuelles lacunes, par exemple en cas de pénurie de prestataires externes de services de formation. (ABC, IFIC)</p>	<p>Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires.</p> <p>Nous croyons qu'il y a suffisamment de concurrence sur le marché pour permettre aux étudiants d'apprendre et de se préparer aux examens de l'OCRI. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous fournirons également des documents pour faciliter leur apprentissage, comme des programmes, des guides et des modèles d'examen.</p>
<p>41. Un intervenant indique qu'il offre de la formation à l'arrivée de nouveaux employés, puis en continu. Il encourage aussi ses employés à obtenir leurs titres de compétence, et il appuie pleinement ses conseillers financiers et ses autres associés tout au long de leur carrière. (EJ)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>42. Un intervenant mentionne que l'absence de cours obligatoires permet aux courtiers d'en faire plus pour aider les candidats à remplir les exigences; toutefois, les petits courtiers ont peu de ressources. Ils pourraient devoir faire appel à des prestataires, mais les coûts doivent demeurer raisonnables. (CIFIC)</p>	<p>La proposition n'exige pas que les courtiers offrent de la formation aux personnes physiques en vue de la préparation aux examens, mais nous sommes conscients que certains courtiers pourraient choisir de le faire. Nous comprenons également que certains petits courtiers n'embauchent pas de nouveaux venus dans le secteur en raison des exigences de formation et embauchent plutôt des personnes déjà qualifiées. Nous tiendrons compte de ce commentaire et prévoyons de publier les documents pertinents à l'avance.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>43. Un intervenant croit que les courtiers et les prestataires de services de formation auront besoin d'au moins 12 mois après la publication des ressources d'examen de l'OCRI pour élaborer les programmes de formation et se préparer à la transition. Il demande à l'OCRI d'élaborer dès maintenant les ressources liées aux examens afin que les parties prenantes aient le temps d'élaborer leurs propres programmes et ressources de formation, ce qui donnera ensuite le temps à l'OCRI d'ajuster les outils d'évaluation. (Learnedly)</p>	<p>Voir la réponse à la question 42. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : Nous aimerions recevoir des commentaires sur l'expérience pertinente proposée et sur les types d'expériences que les courtiers jugent communes et pertinentes.</p>	
<p>44. Un intervenant indique que les décisions d'embauche devraient revenir aux courtiers, qui sont les mieux placés pour choisir les candidats qui conviennent le mieux. Il recommande que l'OCRI s'en remette au jugement professionnel des courtiers pour déterminer si la formation et l'expérience des candidats sont pertinentes, et il suggère de modifier le libellé des règles proposées en conséquence. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Les courtiers sont les mieux placés pour déterminer l'expérience et la formation pertinentes qui conviennent à leurs besoins opérationnels uniques. Il ne faut pas confondre cela avec la fonction de protection du public de l'OCRI, qui doit assumer l'importante fonction réglementaire d'évaluer la compétence et de veiller à ce que seules des personnes physiques qualifiées soient autorisées. Nous précisons ce que nous considérons comme acceptable afin de faciliter le processus de sélection des candidats et de présentation des demandes d'autorisation pour les courtiers.</p>
<p>45. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements</p>	<p>Nous comprenons que les courtiers bénéficieraient probablement de certaines orientations sur ce qui constituerait une expérience pertinente, si bien que nous prévoyons de publier de telles orientations avant la mise en œuvre du</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des RI. (CIFIC, CV, IFIC, EJ, Kenmar, ABC)</p> <p>L'un des intervenants souligne également que l'OCRI n'a pas expliqué pourquoi il juge nécessaire d'exiger que les RI possèdent quatre ans d'expérience de base plutôt que deux comme il a été proposé au départ. Il est difficile d'évaluer si cette exigence est raisonnable, puisque cela dépend de ce qu'on entend par « expérience raisonnable », dont la définition n'a pas encore été précisée dans les orientations proposées. (ABC)</p> <p>Un autre intervenant est favorable à la nouvelle exigence d'expérience imposée aux RI; toutefois, il recommande que l'OCRI maintienne son exigence à deux ans. (IFIC)</p>	<p>nouveau programme d'assurance des compétences.</p> <p>Nous avons d'abord mis l'accent sur la nécessité que les personnes physiques qui assument des responsabilités réglementaires essentielles aient un certain niveau de formation ou d'expérience avant d'assumer un rôle de personne autorisée. Plus particulièrement, nous sommes d'avis qu'une formation de base (c'est-à-dire un diplôme pertinent) ou quatre ans d'expérience pertinente constitue une première étape nécessaire avant l'obtention de l'autorisation d'exercer des fonctions de RI. L'obligation pour les RI de suivre une formation de base renforcera notre régime d'assurance des compétences et est conforme à notre mandat d'intérêt public, qui comprend la protection des investisseurs. S'il est essentiel de relever le niveau de compétence, il est tout aussi important de ne pas créer d'obstacles inutiles à l'entrée en autorisant seulement les titulaires de certains diplômes à exercer comme RI. Des personnes physiques de différents horizons peuvent posséder les compétences nécessaires pour servir le public investisseur car, en plus de remplir l'exigence de formation ou d'expérience de base proposée, elles devront démontrer leur compétence en suivant la formation et en réussissant les examens prescrits. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre cet équilibre.</p>
<p>46. Un intervenant n'est pas convaincu que l'environnement opérationnel habituel des courtiers peut offrir la même rigueur que le milieu universitaire. De nombreux pays, dont l'Australie (ASIC), semblent abonder dans le même sens en exigeant un diplôme pertinent.</p>	<p>Nous avons proposé que les candidats soient titulaires d'un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu parce que de nombreux types de formation postsecondaire permettent d'acquérir les compétences requises et d'atteindre notre objectif. Nous avons aussi proposé qu'ils</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>Le même intervenant estime qu'une expérience de quatre ans dans le secteur des placements ne garantit pas que les personnes physiques possèdent les compétences en communication, en raisonnement critique, en analyse et en résolution de problèmes qu'elles possèderaient si elles avaient obtenu un diplôme pertinent d'une université reconnue. L'expérience peut être limitée en raison du modèle d'affaires du courtier, de sa gamme de produits, de son offre de services, de son programme de formation, de son système de récompense ou de sa culture d'entreprise. L'expérience doit être continue plutôt que d'être acquise à différents moments auprès de différents courtiers. (Kenmar)</p>	<p>possèdent quatre ans d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable, comme il est indiqué dans le bulletin. Nous avons examiné le modèle de l'ASIC dans le cadre de notre examen des normes et des pratiques exemplaires en matière de compétence adoptées par d'autres organismes de réglementation, lequel est décrit dans le document de consultation. Nous avons conclu que le modèle de l'ASIC, qui publie une liste de diplômes approuvés et de titres équivalents, n'est pas compatible avec l'approche fondée sur des principes qu'offre le modèle proposé ni avec notre vision de l'application du principe de compétence. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre le juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles à l'entrée en imposant certains types de diplômes. Comme il est indiqué plus haut, l'OCRI continuera d'assumer ses responsabilités de protection du public.</p>
<p>47. Un intervenant souligne qu'en plus de l'expérience en vente de titres acquise chez un courtier membre, l'expérience acquise auprès d'un courtier en épargne collective dans divers domaines des services financiers, comme la planification financière, les assurances ou la vente de fonds communs de placement, devrait également être considérée comme une expérience pertinente pour les RI. (CV)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte avant la publication du guide sur l'expérience pertinente.</p>
<p>Commentaires sur la formation de base exigée des RI</p>	
<p>48. Certains intervenants demandent des éclaircissements et des orientations quant aux diplômes qui seraient considérés comme pertinents, y compris une définition des domaines d'étude</p>	<p>Nous tiendrons compte des commentaires et fournirons des renseignements dans les orientations portant sur cette exigence avant la mise en œuvre. Nous proposons que tous les diplômes</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>pertinents. Par exemple, des disciplines comme les finances, l'économie, les méthodes quantitatives, le droit et l'administration des affaires pourraient être considérées comme pertinentes. Les diplômes obtenus à l'étranger ou après un parcours scolaire non traditionnel seraient-ils considérés comme pertinents, ou une dispense serait-elle nécessaire? Les orientations sur l'expérience pertinente doivent être claires pour que les courtiers n'aient aucun doute pendant leur processus d'embauche.(EJ, RC, Kenmar)</p>	<p>d'établissements d'enseignement postsecondaire reconnus soient acceptés, qu'ils soient étrangers ou canadiens, pourvu que les titulaires de ces diplômes possèdent les compétences de base en analyse et en communication qui leur permettront de comprendre et d'appliquer les compétences applicables à leur fonction de personne autorisée.</p>
<p>49. Deux intervenants recommandent à l'OCRI de revoir la formation exigée des RI, en évoquant plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ elle crée un obstacle à l'entrée; ○ elle exige du temps et engendre des coûts; ○ elle crée des iniquités dans le secteur; ○ elle a un effet disproportionné sur les immigrants; ○ la plupart des diplômés n'ont aucun lien avec le secteur. <p>Un intervenant indique que les examens menant à l'obtention de l'autorisation et la FC constituent des exigences de base suffisantes, que le modèle centré sur des examens favorise la cohérence, et que la diversité des parcours enrichit le secteur. De nombreux RI sont titulaires de plusieurs permis d'exercice, par exemple en placements ou en assurance vie (ce qui est beaucoup plus pertinent qu'un diplôme non lié au secteur), et possèdent donc l'expertise nécessaire pour servir au mieux leurs clients. L'intervenant estime qu'il incombe au courtier d'évaluer la compétence des personnes physiques ainsi que leur aptitude à exercer à titre de RI et à servir le public investisseur de manière compétente, éthique et conforme.</p> <p>(FCI, PFSL)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Voir nos réponses aux questions 44 et 45.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>50. Un intervenant juge que l'exigence proposée voulant que les RI détiennent un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu va à l'encontre des principes énoncés et pourrait exclure des personnes physiques qui possèdent la maturité et les compétences nécessaires.</p> <p>L'intervenant recommande vivement à l'OCRI d'évaluer le profil d'expérience des RI selon la même approche fondée sur des principes qu'il adopte pour évaluer l'expérience des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille. L'expérience doit aussi être envisagée au sens large pour déterminer si elle atteste de la maturité et des compétences en analyse ou en communication des candidats.</p> <p>L'intervenant reconnaît que le processus de dispense de l'OCRI pourrait atténuer certains des problèmes soulevés, mais ce processus peut être long, complexe et coûteux. Il encourage l'OCRI à publier toutes les décisions relatives aux dispenses en matière de compétence pour accroître la transparence. De plus, il recommande fortement que l'OCRI élabore et publie des orientations claires et complètes sur l'évaluation de la formation de base et de l'expérience pertinente. (IFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Voir notre réponse à la question 45.</p>
<p>51. Un intervenant soulève des préoccupations au sujet de la formation en région éloignée et dans les communautés autochtones. Il souligne que, selon certaines données, les Autochtones sont sous-représentés parmi les diplômés du niveau postsecondaire. Il croit que l'OCRI cherche à respecter l'esprit de vérité et réconciliation et espère que l'organisme n'adoptera pas de politique contraire à cet engagement. Il suggère que l'OCRI</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous en tiendrons compte dans le cadre de l'examen des discussions et des orientations sur l'expérience pertinente.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>accorde une dispense de formation aux personnes pouvant démontrer leur ascendance autochtone. (APFC)</p>	
<p>Commentaires sur l'expérience exigée des membres de la haute direction</p>	
<p>52. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des membres de la direction et des personnes désignées responsables (PDR). (CIFIC, CV, IFIC, EJ, ABC)</p>	<p>Nous comptons publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle, probablement au printemps 2025. Toutefois, nous rappelons aux courtiers que le profil de compétences des membres de la haute direction et des PDR et un document de référence détaillé ont déjà été publiés.</p>
<p>53. Des intervenants craignent les conséquences qui pourraient découler des différentes interprétations possibles des « deux années d'expérience pertinente » exigées des membres de la haute direction, y compris des PDR. Une interprétation trop restrictive, ou limitant l'expérience à un même type de société ou à un autre poste de haute direction au sein du même courtier en placement, pourrait notamment limiter le bassin de candidats et nuire à la diversité.</p> <p>Ces intervenants recommandent que l'OCRI révise la proposition afin d'atténuer les éventuelles conséquences et d'assouplir les exigences en matière d'expérience. La diversité des expériences peut renforcer les équipes de la haute direction.</p> <p>L'un des intervenants recommande aussi que les administrateurs et les dirigeants qui ne participent pas à la gestion quotidienne de la société soient dispensés de cette nouvelle exigence.</p> <p>(CV, IFIC, ABC)</p>	<p>Nous sommes d'avis que chaque membre de la haute direction du courtier, y compris la PDR, doit avoir une expérience qui est, au minimum, de la même durée que celle qui s'applique aux surveillants, en plus de l'expérience générale exigée à l'article 2503 des Règles CPPC. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles ou de conséquences involontaires. Nous comptons publier des orientations bien avant la mise en œuvre du modèle pour aider les courtiers à déterminer la pertinence de l'expérience des membres de la haute direction.</p> <p>Nous n'avons pas proposé de nouvelle exigence en matière d'expérience de base pour les administrateurs.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>54. Un intervenant souligne que l'expérience exigée des membres de la haute direction empêche inutilement les embauches dès l'université. Il est généralement en accord avec la règle des 60 %, mais la nouvelle exigence voulant que chaque membre de la haute direction possède deux années d'expérience fait en sorte que les candidats ne peuvent pas être embauchés, formés et supervisés à cet échelon. (FCI)</p>	<p>Voir la réponse à la question 53.</p>
<p>55. Nous convenons que tous les membres de la haute direction doivent posséder des compétences de base, mais nous croyons qu'une expérience dans le secteur n'est pas nécessaire, et qu'elle peut même restreindre le bassin de candidats potentiels, surtout dans le cas des PDR.</p> <p>Un chef de la direction compétent n'a pas besoin d'avoir d'expérience dans le secteur s'il s'entoure d'une équipe de haute direction (y compris un chef de la conformité et un chef des finances) qui possède l'expérience et les connaissances techniques nécessaires pour lui offrir le soutien dont il a besoin. De plus, un chef de la direction provenant d'un autre secteur peut apporter un point de vue externe bénéfique pour la direction de la société. (RC)</p>	<p>Nous avons proposé que chaque membre de la haute direction d'un courtier, y compris la PDR, possède deux années d'expérience pertinente. Nous sommes d'avis que cela ne créerait pas d'obstacles inutiles. Comme il est indiqué dans le bulletin, bien que le personnel de l'OCRI tienne compte de la pertinence de la formation ou de l'expérience du candidat dans le cadre de son examen des qualités requises, nous nous attendons à ce que les courtiers l'évaluent en tenant compte du principe de compétence et qu'ils ne présentent que des candidats ayant un niveau d'expérience approprié conformément à leurs obligations prévues par le principe de compétence. Pour faciliter le processus, nous prévoyons de publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle.</p>
<p>56. Plusieurs intervenants craignent que cette exigence crée un obstacle pour les membres de la haute direction qui, à tous les autres égards, sont suffisamment qualifiés grâce à leur expérience et à leurs compétences transférables.</p> <p>Les courtiers doivent aussi avoir la possibilité d'embaucher des personnes détenant une expertise particulière (p. ex., en technologies), tant que les autres membres de la haute direction</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Voir les réponses aux questions 53 et 55.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>détiennent suffisamment d'expérience complémentaire pertinente dans le secteur.</p> <p>Les intervenants encouragent l'OCRI à élargir sa définition d'« expérience pertinente exigée des membres de la haute direction ».</p> <p>(EJ, WS, IGGP, RC)</p>	
<p>57. Un intervenant ne comprend pas pourquoi l'expérience acquise auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) par les chefs de la conformité devrait être limitée à un courtier « membre du même groupe ». Si l'expérience acquise auprès de la FINRA est acceptable, elle devrait l'être pour tous les courtiers afin qu'ils puissent élargir leur bassin de candidats potentiels, et non seulement pour ceux qui ont des membres du même groupe aux États-Unis. (FCI)</p>	<p>Les chefs de la conformité doivent se conformer à des exigences en matière d'expérience prévues par les Règles CPPC, exigences que nous proposons de conserver en y apportant une modification supplémentaire visant la reconnaissance de l'expérience acquise auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA. Nous avons proposé d'ajouter cette expérience après avoir reçu des demandes de renseignements au sujet des demandes de dispense, car plusieurs courtiers en placement membres de l'OCRI emploient des personnes physiques inscrites auprès de sociétés membres du même groupe régies par la FINRA pour exercer des activités similaires au Canada.</p> <p>Si le courtier croit qu'une autre expérience auprès de la FINRA pourrait être pertinente pour un chef de la conformité, il peut présenter une demande de dispense discrétionnaire.</p>
<p>Commentaires sur la suspension automatique, la reddition de compte et la Base de données nationale d'inscription</p>	
<p>58. Plusieurs intervenants recommandent à l'OCRI de réévaluer la proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un</p>	<p>La proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un courtier n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit n'est pas une nouvelle exigence. En fait, elle correspond aux autres exigences</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>courtier en placement n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit une fois les exigences remplies.</p> <p>Les intervenants proposent que l'OCRI accorde une période de grâce raisonnable d'au moins dix jours ouvrables afin d'éviter la suspension involontaire d'une personne autorisée par ailleurs qualifiée.</p> <p>L'un des intervenants demande aussi à l'OCRI de donner des précisions sur le processus de rétablissement de l'autorisation des personnes suspendues.</p> <p>(ABC, CV, IFIC, IGGP)</p>	<p>de déclaration en vigueur dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel en ce qui concerne les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation et la formation continue. Le personnel de l'inscription devra appliquer des procédures et des contrôles pour éviter la suspension inutile des personnes autorisées. Le processus de rétablissement de l'autorisation sera le même que dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel.</p> <p>Nous encourageons les courtiers à demander à leurs personnes autorisées de suivre la formation obligatoire sur la déontologie et la formation en entreprise le plus tôt possible et à prévoir du temps pour aviser l'OCRI.</p> <p>Nous publierons d'autres renseignements en temps voulu.</p>
<p>59. Un intervenant mentionne que, puisque les employés des participants agréés de la Bourse doivent être titulaires d'un permis lorsqu'ils négocient, il croit que les participants agréés seront touchés par la modification proposée, car ils devront mettre en place des politiques et des procédures pour gérer l'accès à la Bourse en cas de suspension. Il accordera une attention particulière à ce genre de situation pendant la refonte du cadre réglementaire applicable aux employés des participants agréés de la Bourse. (TMX)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>60. Un intervenant demande des précisions quant aux responsabilités de déclaration et à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il souhaite notamment savoir s'il incombe à l'OCRI ou à la personne physique de déclarer que l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation ont été réussis.</p> <p>La demande d'adhésion à la BDNI sera-t-elle encore exigée, et si oui, à quel moment dans le processus? Est-ce que ça fera partie du processus d'autorisation/inscription après l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation?</p> <p>Que se passera-t-il une fois l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation terminés (c.-à-d. est-ce qu'un certificat sera remis, et doit-il être inclus dans la demande d'adhésion à la BDNI)?</p> <p>(ABC)</p>	<p>Il incombera aux personnes physiques de déclarer qu'elles ont passé les examens requis et d'en fournir la preuve à leur courtier, comme c'est le cas actuellement. Les courtiers doivent déposer les documents dans la BDNI en temps opportun.</p> <p>La BDNI demeurera le registre officiel pour la déclaration des compétences.</p> <p>Des détails sur les examens seront accessibles quand notre processus d'élaboration des examens sera plus avancé. Nous travaillons sur la prestation des examens et le développement des portails, et nous fournirons d'autres renseignements dès que nous en aurons.</p>
Durée de validité et prolongation de la période de maintien des permis	
<p>61. Un intervenant demande à l'OCRI de faire passer la durée de validité du cours de trois à cinq ans. Il recommande également à l'OCRI de créer un nouveau cadre qui permet aux personnes physiques expérimentées de suspendre facilement leur permis pour une période prolongée. Ce cadre pourrait comprendre des frais annuels pour les permis suspendus et de la FC obligatoire semblable au programme de maintien des compétences de la FINRA.</p> <p>L'OCRI pourrait aussi mettre en place une exigence similaire à la reconnaissance annuelle des CPA, afin de veiller à ce que tous les professionnels qui relèvent de l'OCRI réaffirment régulièrement leur engagement à respecter les pratiques éthiques et les principes qui guident notre secteur.</p>	<p>Nous n'imposons pas de cours comme conditions préalables aux examens prescrits par l'OCRI. C'est pourquoi les cours suivis dans le cadre du modèle actuel ne seront plus valides et seront remplacés par des examens, conformément à notre approche de droits acquis décrite dans le bulletin.</p> <p>Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Nous sommes en train d'évaluer les répercussions en aval de notre modèle proposé sur la FC, notamment en ce qui concerne la validité</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(CIFIC)	<p>des examens.</p> <p>Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.</p>
<p>62. Au sujet de la durée de validité des examens, un intervenant suggère que le maintien d'une adhésion à titre de membre régulier ou affilié de CFA Institute (un titre semblable à celui de CFA) lève la période d'« expiration » de trois ans suivant la réussite des examens pour les personnes qui ont passé l'examen niveau I du programme CFA et qui deviennent par la suite candidates à l'autorisation. (CFA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous analyserons cela plus en détail.</p>
Commentaires sur la formation obligatoire sur la déontologie et la FC obligatoire	
<p>63. Un intervenant est généralement satisfait des profils de compétences publiés et de la formation obligatoire sur la déontologie proposée et recommande vivement à l'OCRI de mettre en place de la FC sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les effets de l'intelligence artificielle sur les pratiques et les clients du secteur; ○ la diversité, l'équité et l'inclusion; ○ la réconciliation avec les peuples autochtones en contexte canadien; ○ les facteurs ESG et les enjeux climatiques; 	<p>Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée. Nous vous remercions de vos suggestions et en tiendrons compte lors de l'élaboration de la FC obligatoire.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> ○ d'autres faits nouveaux liés aux profils de compétences, afin de montrer que la définition de « compétence » est en constante évolution. (CFA) <p>Un autre intervenant suggère que la FC obligatoire pour les RI comprenne du contenu sur la déontologie et s'appuie sur des renseignements provenant de l'analyse des plaintes des clients. Il suggère aussi la mise en place, par l'OCRI, d'un cours pour les agents de traitement des plaintes des clients et les enquêteurs. (Kenmar)</p>	
<p>64. Un intervenant se réjouit de l'intention de l'OCRI d'offrir une formation obligatoire sur la déontologie, mais il souligne l'importance que l'OCRI maintienne son rôle réglementaire et assure la qualité de la formation de base sans en devenir le principal prestataire ou le prestataire par défaut, puisque cela limiterait la diversité des cours offerts. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous sommes conscients du risque de « glissement du champ d'application » et nous continuerons de travailler uniquement dans le cadre de notre mandat et de notre périmètre réglementaire.</p>
<p>65. Un intervenant est fortement en faveur de l'apprentissage par l'étude de cas pour la formation sur la déontologie. Pour que les cas soient pertinents, ils doivent être fondés sur des cas réels qui présentent des zones grises sur le plan éthique pour les personnes autorisées et offrir une occasion d'apprentissage. Il ne doit pas s'agir d'un simple exercice de mémorisation d'un code de déontologie ou d'un autre instrument de ce genre. (APFC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous prévoyons inclure une forme d'évaluation tout au long de la formation interactive afin de nous assurer qu'il y a apprentissage – et non pas écoute passive – de l'information. Nous comptons aussi inclure des mises en situation et de l'apprentissage par l'étude de cas.</p>
<p>66. Un intervenant suggère que la formation sur la déontologie soit une exigence préalable à l'obtention de l'autorisation et recommande la mise en place d'un protocole pour garantir que la personne qui suit la formation en ligne est bien celle qu'elle prétend être.</p>	<p>Nous nous efforçons de maintenir un juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous avons proposé que la formation obligatoire sur la déontologie soit suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>Il est ravi que toutes les personnes autorisées existantes doivent suivre la formation sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026, et il recommande que la formation soit offerte aux cadres supérieurs et aux membres du conseil d'administration, qui sont à l'origine de nombreux problèmes.</p> <p>L'OCRI devrait publier un code de conduite décrivant la manière dont les RI doivent se comporter lorsqu'ils assument leurs responsabilités réglementaires et dans leurs relations.</p> <p>(Kenmar)</p>	<p>l'autorisation pour que les personnes physiques soient déjà en fonction quand elles reçoivent cette formation. On s'assure ainsi que les personnes physiques reçoivent la formation une fois qu'il a été déterminé qu'elles détiennent les aptitudes requises pour obtenir l'autorisation.</p> <p>Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.</p>
<p>67. Un intervenant indique que la période de 30 jours accordée aux nouvelles personnes autorisées pour suivre la formation sur la déontologie est trop courte et devrait être d'au moins 60 jours après l'obtention de l'autorisation.</p> <p>De plus, la formation sur la déontologie ne devrait pas être exigée pour les personnes autorisées existantes, car elles ont déjà suivi une formation portant sur la déontologie.</p> <p>(CIFIC)</p>	<p>Selon nous, la période de 30 jours est suffisante, puisque la formation sera facilement accessible aux personnes autorisées et qu'elle ne prendra pas plus de quelques heures.</p> <p>Nous sommes d'avis que la formation obligatoire sur la déontologie fait partie intégrante d'un modèle d'assurance des compétences rigoureux. Nous avons aussi proposé que toutes les personnes autorisées existantes suivent la formation obligatoire sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'elles puissent l'utiliser pour satisfaire à leurs obligations de FC pour la première année du nouveau programme.</p>
<p>68. Un intervenant souligne que les examens devraient comprendre du contenu sur la déontologie, ce qui éliminerait la nécessité d'offrir la formation obligatoire sur la déontologie. Dans un autre ordre d'idées, l'OCRI devrait publier la structure et le contenu proposés de la formation sur la déontologie pour recueillir des</p>	<p>Nous sommes d'avis que les évaluations basées sur les compétences publiées sont un outil approprié pour vérifier la compétence de ceux qui souhaitent devenir une personne autorisée. Les examens comprendront du contenu sur la déontologie et l'éthique. Toutefois, une formation particulière et ciblée sur l'éthique et la déontologie fait également partie</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>commentaires, en plus de détailler son approche afin d'éviter toute redondance.(ACCVM)</p> <p>Un autre intervenant croit qu'il y aura une redondance entre la formation sur la déontologie de l'OCRI et celle déjà offerte par les courtiers, et il suggère à l'OCRI de retirer cette obligation ou d'accorder une dispense aux sociétés qui offrent déjà ce type de formation. (ABC)</p>	<p>intégrante d'un régime d'assurance des compétences rigoureux.</p>
Autres commentaires non liés au modèle proposé	
<p>69. Un intervenant avait d'autres questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À quel moment les autres ressources d'examen seront-elles publiées? • Prévoyez-vous d'apporter d'autres ajustements aux profils de compétences publiés? Dans la négative, pouvez-vous confirmer si les profils de compétences actuels sont définitifs? • Y aura-t-il une durée maximale pour le contrat avec le prestataire de services d'examen retenu? • Pouvez-vous indiquer le prix prévu de chaque séance d'examen, du programme de formation obligatoire sur la déontologie et des cours de FC obligatoires? Dans la négative, pouvez-vous fournir les hypothèses relatives aux coûts utilisées dans le processus de planification? • L'OCRI permettra-t-il aux prestataires de services de formation d'organiser et de dispenser son programme de formation sur la conformité et sa FC obligatoire, à l'instar de la FINRA? (Learnedly) 	<p>Nous fournirons les renseignements pertinents ultérieurement.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>70. Un intervenant propose que des modifications similaires soient apportées en même temps au régime d'assurance des compétences applicable aux courtiers en épargne collective, et que ce régime soit consolidé et administré par l'OCRI. Il est également favorable à un modèle intégré de FC régi par l'OCRI. Les exigences de compétences reconnues par l'ACFM sont suffisantes et devraient continuer d'être acceptées. (ACCVM)</p> <p>En revanche, un autre intervenant encourage l'OCRI à maintenir la séparation entre les exigences de compétence et d'inscription prévues par les Règles visant les courtiers en épargne collective et celles applicables aux RI et aux RP des courtiers en placement, afin de ne pas nuire à l'entrée des représentants nouvellement inscrits et de permettre aux investisseurs d'obtenir facilement des conseils de qualité. Il comprend que l'OCRI met fin à son contrat avec CSI, mais il encourage l'OCRI à ne pas mettre fin prématurément à ses contrats touchant les courtiers en épargne collective, par exemple ceux conclus avec le Canadian Institute of Financial Planning (CIFP) et l'Institut IFSE. (ABC)</p>	<p>Tout projet éventuel de modification du régime d'assurance des compétences des courtiers en épargne collective sera examiné en collaboration avec les ACVM, qui sont chargées de l'inscription des courtiers et des personnes physiques dans cette catégorie d'inscription.</p> <p>Les compétences des représentants de courtier en épargne collective relèvent directement des ACVM et sont énoncées dans le Règlement 31-103. Le modèle d'assurance des compétences proposé concerne les personnes autorisées des courtiers en placement, les règles connexes étant définies dans les Règles CPPC et liées au contrat de CSI qui expire le 31 décembre 2025.</p>
<p>71. Un intervenant encourage vivement les ACVM et l'OCRI à consulter les courtiers en épargne collective touchés avant d'apporter d'éventuelles modifications au régime d'assurance des compétences qui s'appliqueraient aux courtiers et à leurs personnes autorisées. (IFIC)</p>	<p>Voir la réponse à la question 70.</p>
<p>72. Nous avons aussi reçu un commentaire hors sujet nous suggérant d'évaluer la possibilité de créer un processus simplifié ou une catégorie d'inscription flexible pour les professionnels du secteur qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester de manière permanente à l'emploi d'un courtier en placement. Une nouvelle catégorie de « personnes autorisées indépendantes » (par</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires et en tiendrons compte dans nos projets à venir.</p>

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
exemple) pourrait être créée pour les professionnels qui ne sont plus au service d'un courtier en placement, mais qui souhaitent suspendre leur permis. (CIFIC)	